

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 16 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°2021.00358

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 10 septembre 2021

Nombre de membres en exercice : 71

Nombre de présents : 57

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de voix : 62

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL,
M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE,
M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET,
M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, Mme Stéphanie CALACIURA,
M. André CHARBONNIER, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE,
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET,
M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON,
Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN,
Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET,
M. Denis LAURENT, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-
FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gaël PERDRIAU,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Marc SARDAT,
Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU,
M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à M. Patrick MICHAUD,
M. François DRIOL donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, M. Jordan DA SILVA, M. Philippe DENIS,
M. Jean-Claude FLACHAT, M. Jérôme GABIAUD, M. Georges HALLARY,
M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND, M. Gilles PERACHE

Secrétaire de Séance
Mme Siham LABICH
Le 24 septembre 2021

VIA DOTELEC - iXBus

03 02 042 24620770-20210916-02021003580

DATE D'APPÊCHAGE : 24 septembre 2021

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 16 SEPTEMBRE 2021

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 33 et 88-2,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du Bureau de Saint-Etienne Métropole en date du 04 février 2021, donnant mandat à la Ville de Saint-Etienne pour la passation d'un appel d'offre commun en vue d'établir un conventionnement en santé et en prévoyance,

Vu la délibération de la Ville de Saint-Etienne en date du 22 mars 2021, par laquelle la Ville accepte le mandat donné par Saint-Etienne Métropole,

Vu la délibération de la Ville de Saint-Etienne en date du 22 mars 2021 relative au cahier des charges en complémentaire santé,

Vu la délibération du Bureau de Saint-Etienne Métropole en date du 04 mars 2021 relative au cahier des charges en complémentaire santé,

Vu l'avis des comités techniques en date du 07 septembre 2021 pour la Ville de Saint-Etienne et du 02 septembre 2021 pour Saint-Etienne Métropole,

1. CONTEXTE

A) La protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

La loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ont explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques de frais de santé et de prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de santé ou de société d'assurance.

Ce cadre est complété par de nouvelles dispositions applicables au volet santé :

- depuis le 1^{er} janvier 2020, le contrat collectif d'assurance doit contenir le nouveau dispositif 100 % santé, applicable aux prothèses optiques, dentaires et auditives,
- depuis le 1^{er} décembre 2020, le droit de résiliation des contrats en complémentaire santé est renforcé. Désormais, tout assuré peut résilier sans frais ni pénalités un contrat tacitement reconductible, à la condition qu'il soit détenu depuis un an au moins.

B) La couverture actuelle du risque santé à Saint-Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole a fait le choix de la labellisation pour la couverture du risque santé, avec une participation inversement proportionnelle à l'indice majoré des agents.

Cette grille de participations doit être revue afin d'être conforme aux dispositions du décret du 08 novembre 2011, à savoir que la participation, si modulée dans un but d'intérêt social, doit l'être en fonction du revenu de l'agent et de sa situation familiale. Elle ne peut donc être modulée selon l'âge et la catégorie de l'agent.

Le coût de cette participation s'élève annuellement à 83 000 € pour l'année 2020.

2. ENJEUX ET OBJECTIFS

A) Mise en concurrence et choix de l'opérateur

La Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole ont souhaité mettre en œuvre un conventionnement commun dont les objectifs sont déclinés ci-dessous :

- protéger les agents, en leur offrant la possibilité de souscrire des garanties d'un niveau supérieur aux garanties labellisées, et ce, à des tarifs plus compétitifs,
- affirmer la solidarité entre agents par le caractère collectif de la gestion des risques autorisée par ce contrat,
- assurer une égalité de traitement entre agents, en versant une participation mensuelle nette identique pour tous, quel que soit le statut.

Ce conventionnement est subordonné à une mise en concurrence d'opérateurs via un appel à concurrence régi par le décret du 08 novembre 2011 précité. Un processus de consultation commun à la Ville de Saint-Etienne et à Saint-Etienne Métropole a donc été lancé le 09 avril 2021 pour mutualiser les risques à couvrir, et rechercher un tarif compétitif au bénéfice des agents.

L'appel d'offre a été porté par la Ville de Saint-Etienne, sur mandat de Saint-Etienne Métropole.

A l'issue de l'appel d'offre, les conventions de participation sont conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés.

Le choix de l'opérateur est soumis à l'avis du comité technique et à une délibération du Bureau métropolitain (article 18 du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011).

B) Rappels sur les éléments du cahier des charges

Le cahier des charges présente un tableau des garanties décliné en trois niveaux, assurant un compromis entre la recherche de mutualisation et l'attractivité du contrat :

- le niveau 1 propose des garanties supérieures au panier de soins minimum défini par le régime d'assurance collectif des entreprises,
- les niveaux 2 et 3 proposent des garanties plus protectrices que la moyenne des garanties détenues actuellement par les agents de deux collectivités.

Le dispositif 100 % santé applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 est également intégré au tableau des garanties pour l'optique, le dentaire et les aides auditives.

Il est également demandé aux candidats de présenter leurs tarifs par tranches d'âge. Les montants sont ainsi bloqués, sauf évolutions de la fiscalité et du plafond mensuel de la sécurité sociale, ce qui offre aux agents et à la collectivité une grande visibilité quant à l'évolution des taux de cotisation.

Les garanties du contrat sont ouvertes aux retraités, actuels et à venir.

3. ANALYSE

A l'issue de cette mise en concurrence, huit candidats ont déposé une offre :

- APICIL Prévoyance, représentée par COLLECTEAM,
- INTERIALE Mutuelle,
- La Mutuelle Familiale, représentée par ARGANCE Conseils,
- IPSEC, représentée par SOFAXIS,
- Mutuelle France Unie (Groupe ENTIS),
- MNFCT (Groupe MACIF), représentée par ALTERNATIVE Courtage,
- MNT,
- TERRITORIA Mutuelle (AESIO Mutuelle).

A) Analyse des candidatures

Les huit candidatures satisfont aux critères minimaux des capacités professionnelles, financières, et prudentielles définis dans le cahier des charges. Toutefois, la Mutuelle de France Unie et IPSEC n'ont pas transmis le rapport annuel SFCR sur leur solvabilité et leur situation financière.

Les huit candidatures répondent également aux critères de solidarité fixés par l'article 28 du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

B/ Analyse des offres

Elle est réalisée selon les critères suivants :

Critères		Points
Critère 1 : rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé :		55
Respect des conditions contractuelles	10	
Niveaux des cotisations	40	
Plafonds de majoration des cotisations	5	

Critère 2 : degré effectif de solidarité entre les adhérents :			10
	Transferts familiaux	6	
	Transferts intergénérationnels et amplitude du ratio de 1 à 3	4	
Critère 3 : maîtrise financière du dispositif :			15
	Politique de développement	5	
	Prévisionnel selon le taux d'adhésion	10	
Critère 4 : moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques :			7
	Information et conseil auprès des agents	5	
	Service d'action sociale	1	
	Garanties d'assistance	1	
Critère 5 : qualité de gestion :			13
	Service d'application mobile	1	
	Etendue du réseau de tiers-payant	4	
	Etendue des réseaux de soins	4	
	Qualité du pilotage	4	
Total			100

Critère 1 :

Les offres de la MNT et de Mutuelle France Unie sont proches du point de vue tarifaire et se détachent de la concurrence avec 10 tranches les plus compétitives sur 21 pour la MNT et 9 tranches pour Mutuelle France Unie. Cependant, chacune présente des particularités :

L'offre de la MNT propose des cotisations plus avantageuses pour les actifs des niveaux de garantie 1 et 2, ainsi que pour les enfants pour les trois niveaux de garantie,

L'offre de Mutuelle France Unie propose des cotisations plus avantageuses pour le niveau de garantie 3, ainsi que pour les plus de 60 ans des trois niveaux de garantie.

A l'inverse, les offres d'IPSEC - SOFAXIS et d'APICIL - COLLECTEAM regroupent les tarifs les moins avantageux (respectivement 12 et 9 tranches sur 21). L'offre d'APICIL - COLLECTEAM se caractérise par des tarifs particulièrement élevés pour les retraités. Pour sa part, l'offre d'IPSEC – SOFAXIS propose des tarifs incohérents pour les retraités, inférieurs à ceux des enfants. Les trois tranches concernées de l'offre ne sont donc pas notées.

L'amplitude des cotisations est élevée. Le rapport entre l'offre la plus compétitive et moins compétitive est ainsi de 1,9 pour les niveaux 1 et 2, et de 1,84 pour le niveau 3.

Concernant les augmentations tarifaires hors alignement sur le Plafond Mensuelle de la Sécurité Sociale (PMSS), toutes les offres respectent le plafond de 10 % fixé par le cahier des charges, à l'exception de l'offre d'IPSEC – SOFAXIS, qui propose une négociation pour des niveaux de P/C supérieur à 130 %. L'offre d'APICIL – COLLECTEAM présente la progression des taux de majoration la plus sécurisante pour les adhérents.

L'offre de la MNT est classée n°1 pour ce critère, avec un total de 53,04 points.

Critère 2 :

Concernant les transferts intergénérationnels inscrits au compte de résultat, les offres d'INTERIALE, de la MNT, de LA MNFCT – Alternative courtage et d'APICIL - COLLECTEAM proposent les degrés de solidarité les plus élevés, supérieurs à la moyenne des offres qui s'établit à 12,29 %.

Par ailleurs, Mutuelle de France Unie propose la grille tarifaire la plus solidaire puisque le rapport entre les cotisations versées par les retraités et les cotisations versées par les moins de 30 ans s'établit à 1,91, seule offre en dessous de la moyenne des offres qui est de 2,01. En raison du montant incohérent des cotisations proposées pour les retraités, ce ratio de cotisation ne peut être calculé pour l'offre IPSEC – SOFAXIS.

Concernant les transferts familiaux inscrits au compte de résultat, les offres d'INTERIALE, de la MNT, de LA MNFCT – Alternative courtage et d'APICIL – COLLECTEAM proposent les taux de transfert les plus élevés, supérieurs à la moyenne des offres qui s'établit à 13,42 %. L'offre de Mutuelle de France Unie, qui ne comprend pas les données requises, ne peut être notée sur les transferts familiaux.

Toutes les offres respectent un taux maximum de 10 % pour les frais de gestion afférant aux transferts de solidarité, sauf les offres de Mutuelle de France Unie et d'IPSEC – SOFAXIS (respectivement 10,6 % et 35,4%).

L'offre d'INTERIALE est classée n°1 pour ce critère, avec un total de 9,8 points.

Critère 3 :

L'offre d'INTERIALE propose la politique de développement la plus conséquente, avec 30 réunions d'information, suivies de 150 permanences, animées par une équipe de 24 personnes dédiées au recueil des adhésions.

Elle est également celle qui présente la meilleure maîtrise financière, avec un taux de maîtrise (résultat rapporté aux cotisations cumulées) de 3,4%, pour une moyenne des offres s'établissant à 1,57%.

L'offre d'INTERIALE est classée n°1 pour ce critère, avec 13,76 points.

Critère 4 :

L'offre la plus qualitative est l'offre d'IPSEC – SOFAXIS, suivie par l'offre de TERRITORIA Mutuelle.

L'offre d'IPSEC – SOFAXIS est classée n°1 pour ce critère, avec 6,13 points.

Critère 5 :

Les offres de LMF – Argance conseils et d'IPSEC – SOFAXIS proposent le réseau de tiers-payant le plus étendu, avec 3689 professionnels référencés pour chacune (réseau commun KALIXIA).

L'offre de MNFCT – Alternative courtage propose le réseau de soins le plus étendu, avec 231 professionnels de santé. Elle propose également le compte de résultat le plus complet, à même de faciliter le pilotage du contrat.

L'offre de MNFCT – Alternative courtage est classée n°1 pour ce critère, avec 11,72 points.

3/ Classement final

Au total des points, l'offre de la MNT arrive en tête, comme le montre le tableau ci-dessous :

Offre	MNT	LMF - Argance conseils	INTERIALE	MNFCT - Alternative courtage	TERRITORIA mutuelle	MFU	APICIL - COLLECTEAM	IPSEC - SOFAXIS
Classement	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre total de points	88,34	82,16	82,06	81,48	74,88	69,56	64,75	53,65

4/ Participation de l'employeur :

Il est proposé de revoir la grille de participations actuelle de Saint-Etienne Métropole afin d'être conforme aux dispositions du décret du 08 novembre 2011, à savoir que la participation, si modulée dans un but d'intérêt social, doit l'être en fonction du revenu de l'agent et de sa situation familiale. Elle ne peut donc être modulée selon l'âge et la catégorie de l'agent.

Les montants qui seront proposés à l'exécutif feront l'objet d'une délibération spécifique.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve le choix de l'organisme proposé,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer le contrat et la convention de participation avec le prestataire retenu,**
- **autorise la dépense correspondante qui sera imputée au chapitre 012, articles 641 et suivants du budget des ressources humaines.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU